



## ARRÊTÉ N°2025-DRJH- 012

--

### **PORTANT SUR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT FRUEHAUF - AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS.**

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2006 modifiant les prescriptions techniques de l'ancien arrêté et autorisant la Société Fruehauf à exploiter une unité de fabrication de véhicules remorques et semi-remorques routières sur le territoire d'Auxerre

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

Vu la délibération communautaire n°2023 -053 approuvant le contrat du service Public d'Assainissement Collectif et ses annexes;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **• Raccordement au réseau des eaux usées :**

L'établissement FRUEHAUF – 24 à 28 AVENUE JEAN MERMOZ - 89 000 AUXERRE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées non domestiques :

- du dégraissage et de la phosphatation des pièces de châssis,
- des cabines d'apprêt et de laquage.

Au réseau de collecte des eaux usées de la communauté de l'Auxerrois par l'intermédiaire de 2 regards aux points R2 et R4 (à entretenir régulièrement).

Sur le même réseau, à l'amont au point R0, l'établissement effectue un suivi de la qualité de ses effluents industriels issus du traitement des eaux de lavage des pièces métalliques.

Présence d'un séparateur à hydrocarbure en amont de R4 à entretenir régulièrement.

- **Raccordement au réseau des eaux pluviales :**

L'Établissement est raccordé au réseau d'eaux pluviales en trois points de rejet (R1, R3 et R5) avec en amont des vannes manuelles à fermer en cas incendie ou pollution quelconque.

Les branchements au réseau public d'assainissement seront en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

## **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

### **Article 2.1 - Nature des eaux déversées**

#### **2.1.1 - Eaux pluviales**

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières et/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

#### **2.1.2 - Eaux usées domestiques**

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

#### **2.1.3 - Eaux usées non domestiques**

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de

produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

## Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre et à celles en annexe.

### 2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite acceptée au réseau EP
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercure	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

### 2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le **réseau d'eaux usées**, les eaux usées domestiques.

### 2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.

- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
- De nuire à la destination finale des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

- Ne pas contenir de substances :

- Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Mentionnées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micro polluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

### **Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

### **Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement**

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et

son Déléguaire et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Fruehauf, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de rejet (Cr) : prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté au réseau et les volumes réellement consommés. Non pris en compte pour cet établissement.

#### Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

- *MESTind, DCOind, NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom = 400 mg/l, DCOdom = 800 mg/l, NTKdom = 100 mg/l* : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

**Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.**

**Cp = A définir chaque année**

**Le coefficient de pollution corrigé (Cpc) = Cp\*Cr**

**Le coefficient de majoration (Cm) = Cpc\* majoration**

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées comme détaillées à l'article 222 du règlement d'assainissement.

A ce jour, aucun dépassement n'est constaté ; Ce coefficient est donc sans objet

**Les coefficients de rejet (Cr), de pollution (Cp) et de majoration (Cm) sont fixés au minimum pour une durée d'un an.** Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur

la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES**

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables aux déversements des eaux usées autres que domestiques autorisés par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Communauté de l'Auxerrois.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

#### **ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

La Communauté de l'Auxerrois ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE**

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

#### **ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Le Président et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégué.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur directeur de l'établissement, Francis DOBLIN, 24 à 28 Avenue Jean Mermoz - AUXERRE
- La Direction Générale des Services
- La Direction des Ressources juridiques et humaines
- La trésorerie principale.

Le

Le Président,

Crescent MARAULT